

Décision n° 2024-2504-RDPI
de l’Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 12 novembre 2024
portant mise en demeure de la société Bouygues Telecom de se conformer à son
obligation de participation au dispositif de couverture ciblée

AVERTISSEMENT

Le présent document est un document non confidentiel.

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep » ou « l’Autorité »),

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7, L. 36-11, D. 594 et D. 595 ;

Vu l’arrêté du 3 décembre 2002, modifié notamment par la décision n° 2018-0680 en date du 3 juillet 2018, autorisant la société Bouygues Telecom à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 2003-0200 de l’Arcep en date du 30 janvier 2003, modifiée notamment par la décision n° 2018-0680 en date du 3 juillet 2018, attribuant des fréquences à la société Bouygues Telecom pour l’établissement et l’exploitation d’un réseau mobile de troisième génération ;

Vu la décision n° 2009-0838 de l’Arcep en date du 5 novembre 2009, modifiée notamment par la décision n° 2018-0680 en date du 3 juillet 2018, autorisant la société Bouygues Telecom à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public ;

Vu la décision n° 2018-1390 de l’Arcep en date du 15 novembre 2018 autorisant la société Bouygues Telecom à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu l’arrêté du 1er février 2022 définissant la première liste de zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l’année 2022 (ci-après « arrêté 2022-1 ») ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2022 modifiant les listes des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour les années 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

Vu l’arrêté du 28 novembre 2023 modifiant les listes des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour les années 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 ;

Vu la décision n° 2019-0795-RDPI de l’Arcep en date du 6 juin 2019 relative à l’ouverture de la procédure prévue à l’article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques à l’égard de la société Bouygues Telecom ;

Vu le questionnaire du rapporteur en date du 23 mai 2023 adressé à la société Bouygues Telecom, et la réponse de la société reçue le 28 juin 2023 ;

Vu le courrier en date du 25 octobre 2023 notifiant à la société Bouygues Telecom le changement de rapporteur désigné afin de mener l'instruction ;

Vu les questionnaires de la rapporteure en date du 26 octobre 2023 et du 11 décembre 2023 adressés à la société Bouygues Telecom, et les réponses de la société reçues le 20 novembre 2023 et le 15 décembre 2023 ;

Vu le questionnaire de la rapporteure en date du 16 février 2024 adressé à la société Bouygues Telecom, et les réponses de la société reçues le 19 mars 2024 et le 27 mars 2024 ;

Vu le questionnaire de la rapporteure en date du 2 juillet 2024 adressé à la société Bouygues Telecom, et la réponse de la société reçue le 31 juillet 2024 ;

Vu le rapport d'instruction de la rapporteure ;

Vu l'ensemble des éléments versés au dossier d'instruction ;

Après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction le 12 novembre 2024 ;

Pour les motifs suivants :

1 Cadre juridique

Au titre de l'article L. 32-1 du code des postes et communications électroniques (ci-après « CPCE »), l'Autorité prend notamment, « *dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre les objectifs suivants :*

[...] 4° *L'aménagement et l'intérêt des territoires et la diversité de la concurrence dans les territoires ;*
[...] 7° *L'utilisation et la gestion efficaces des fréquences radioélectriques ; [...]* ».

1.1 Dispositions relatives au pouvoir de sanction de l'Autorité

L'article L. 36-7 du CPCE prévoit notamment que l'Autorité :

« 3° *Contrôle le respect des obligations résultant : a) [d]es dispositions législatives et réglementaires et des textes et décisions pris en application de ces dispositions au respect desquelles l'autorité a pour mission de veiller* » et « 3° bis *[s]anctionne les manquements constatés aux obligations mentionnées au 3° dans les conditions prévues aux articles L. 36-10 et L. 36-11* ».

Aux termes de l'article L. 36-11 du CPCE :

« *L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et de la distribution de la presse peut, soit d'office, soit à la demande du ministre chargé des communications électroniques d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale concernée ou, de toute autorité compétente en matière de numérotation d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour les ressources de numérotation d'usage extraterritorial, sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des exploitants de réseau, des fournisseurs de services de communications électroniques, des fournisseurs de services de communication au public en ligne,*

des opérateurs de centre de données, des fabricants de terminaux, des équipementiers de réseaux, des fournisseurs de systèmes d'exploitation, des attributaires de ressources de numérotation ou des gestionnaires d'infrastructures d'accueil. Ce pouvoir de sanction est exercé dans les conditions suivantes :

I. – En cas de manquement par un exploitant de réseau, par un fournisseur de services de communications électroniques, un fournisseur de services de communication au public en ligne, un opérateur de centre de données, un fabricant de terminaux, un équipementier de réseaux, un fournisseur de système d'exploitation, des attributaires de ressources de numérotation ou un gestionnaire d'infrastructures d'accueil :

- aux dispositions législatives et réglementaires au respect desquelles l'Autorité a pour mission de veiller ou aux textes et décisions pris en application de ces dispositions ;

[...] l'exploitant, le fournisseur, l'opérateur de centre de données, le fabricant de terminaux, l'équipementier de réseaux, l'attributaire de ressources en numérotation ou le gestionnaire est mis en demeure par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse de s'y conformer dans un délai qu'elle détermine.

La mise en demeure peut être assortie d'obligations de se conformer à des étapes intermédiaires dans le même délai. Elle est motivée et notifiée à l'intéressé. L'Autorité peut rendre publique cette mise en demeure.

Lorsque l'autorité estime qu'il existe un risque caractérisé qu'un exploitant de réseau, un attributaire de ressources en numérotation ou un fournisseur de services de communications électroniques ne respecte pas à l'échéance prévue initialement ses obligations résultant des dispositions et prescriptions mentionnées au présent I, elle peut mettre en demeure l'exploitant ou le fournisseur de s'y conformer à cette échéance [...] ».

L'article D. 595 du CPCE précise que :

« I. – Au vu du dossier d'instruction, l'Autorité, après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction, peut mettre en demeure la personne en cause :

[...] 2° En cas de manquement aux dispositions mentionnées au I de l'article L. 36-11, dans un délai qu'elle détermine.

La mise en demeure expose les faits et rappelle les règles applicables à la personne en cause. Elle mentionne les voies et délais de recours. [...] ».

1.2 Obligation de participation au dispositif de couverture ciblée

Par l'arrêté du 3 décembre 2002 susvisé et les décisions de l'Autorité n° 2003-0200, n° 2009-0838, la société Bouygues Telecom a été autorisée à utiliser des fréquences en bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz.

Ces autorisations ont été modifiées, à la demande de la société Bouygues Telecom, par la décision n° 2018-0680 susvisée, afin d'y inscrire de nouvelles obligations relatives à l'aménagement numérique du territoire. Au titre de ces obligations, la société Bouygues Telecom « *est tenu[e] de participer au dispositif de couverture ciblée* ».

Par la suite, la société Bouygues Telecom a été autorisée, par la décision n° 2018-1390 susvisée, à utiliser des fréquences en bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz, du 9 décembre 2024 au 8 décembre 2034 pour les bandes 900 MHz et 1800 MHz et, du 12 décembre 2022 au 11 décembre 2032 pour la

bande 2,1 GHz. Cette autorisation reprend l'obligation pour la société Bouygues Telecom prévue dans la décision n° 2018-0680 de participer au dispositif de couverture ciblée.

La partie 2.2 de l'annexe A de la décision n° 2018-0680 de l'Arcep modifiant les autorisations d'utilisation de fréquences de la société Bouygues Telecom dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz et la partie 3.2 de l'annexe de la décision n° 2018-1390 autorisant la société Bouygues Telecom à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz prévoient que :

« Le titulaire est tenu de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chaque zone pour laquelle il a été désigné par arrêté au plus tard 24 mois après la date de publication de l'arrêté du ministre dans le cas où celui-ci serait publié l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée ou au plus tard 24 mois après le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée dans le cas où l'arrêté serait publié avant cette date¹.

Par exception, dans l'hypothèse où une collectivité territoriale (ou un groupement de collectivités territoriales) informerait le titulaire qu'elle entend lui mettre à disposition à un tarif raisonnable un emplacement (terrain, point haut, etc.) identifié après concertation avec lui, raccordé au réseau électrique et permettant l'installation d'une station de base pouvant couvrir la zone identifiée, le titulaire est tenu de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur la zone au plus tard 12 mois après la signature du procès-verbal de mise à disposition effective par la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales de l'emplacement raccordé au réseau électrique et la délivrance des autorisations d'urbanisme².

Dès que la collectivité territoriale (ou le groupement de collectivités territoriales) l'informe qu'elle entend lui mettre à disposition un emplacement, le titulaire est tenu de procéder aux demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires à la mise en œuvre de ses obligations dans les meilleurs délais. Dans le cas où, après avoir indiqué au titulaire qu'elle comptait lui mettre à disposition un emplacement, la collectivité territoriale (ou le groupement de collectivités territoriales) se rétracterait, le titulaire est tenu de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur la zone au plus tard 24 mois à partir de la date à laquelle la décision de rétractation lui a été notifiée³».

Il est par ailleurs précisé que :

« Le service de radiotéléphonie mobile fourni par le titulaire doit être disponible à l'extérieur des bâtiments pour des terminaux munis d'un filtre atténuateur de gain de -10 dB et être effectif 24 heures sur 24, y compris aux heures chargées ».

En outre, les parties 2.2 et 3.2 précitées prévoient une obligation de partage de réseaux :

« Dans chaque zone dont le titulaire doit assurer la couverture, le titulaire est a minima tenu de mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs pour lesquels la même zone a été arrêtée au titre de la même année, un partage des éléments passifs d'infrastructures.

Lorsqu'une zone a été arrêtée pour tous les opérateurs participants au dispositif de couverture ciblée et qu'à la date de publication de l'arrêté, ceux-ci ne fournissent pas dans cette zone de service de

¹ « Par dérogation, le titulaire est tenu de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chaque zone figurant en annexe B de la présente autorisation au plus tard le 27 juin 2020 ou, le cas échéant, dans les délais et les conditions prévus par les deux paragraphes suivants ».

² « Si la signature du procès-verbal et la délivrance des autorisations d'urbanisme sont antérieures au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée, le délai de 12 mois commence au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée ».

³ « Si la décision de rétractation est notifiée avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée, le délai de 24 mois commence au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée ».

radiotéléphonie mobile à un niveau de « bonne couverture » au sens de la décision de l'Arcep n° 2016-1678 en date du 6 décembre 2016, le titulaire est tenu de mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs participant au dispositif, une mutualisation des réseaux permettant de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit sur la zone dans les délais susmentionnés.

Si le titulaire estime que la mise en œuvre de cette obligation de mutualisation des réseaux est susceptible de dégrader significativement la qualité de service de son réseau sur une portion du territoire comprenant tout ou partie de la zone arrêtée ou située à proximité de cette zone, il en informe les autres opérateurs participant au dispositif de couverture ciblée et produit les éléments justifiant cette dégradation. Dans ce cas, le titulaire a la possibilité, sur la zone concernée, de ne partager que les éléments passifs avec les autres opérateurs, à condition de prendre en charge les surcoûts que son absence de participation au dispositif de mutualisation des réseaux induit pour ceux-ci.

Les opérateurs participants au dispositif de couverture ciblée sont invités à conclure une convention de partage de réseaux radioélectriques qui prévoit le calendrier et les modalités techniques et financières dans lesquels seront mis en œuvre les partages de réseaux susmentionnés. En application des dispositions de l'article L. 34-8-1-1 du CPCE, cette convention est communiquée dès sa conclusion à l'Arcep ».

Ce dispositif de couverture ciblée vise « la couverture de 5000 zones par opérateur », le ministre chargé des communications électroniques étant chargé d'arrêter « pour chaque année la liste des zones à couvrir au titre du dispositif et, pour chaque zone, les opérateurs qui doivent y apporter leurs services ». Ces arrêtés pourront identifier « jusqu'à 600 zones par opérateur pour 2018, 700 pour 2019, 800 pour 2020, pour 2021 et 2022, puis 600 par an et par opérateur au-delà »⁴.

Pour l'année 2022, ces zones ont été notamment définies par l'arrêté du 1er février 2022 susvisé (l'arrêté 2022-1), modifié par les arrêtés du 24 octobre 2022 et du 28 novembre 2023 susvisés.

Par l'arrêté 2022-1 susvisé modifié, publié au *Journal officiel* de la République française le 16 février 2022, le ministre chargé des communications électroniques a défini la première liste des zones à couvrir, au plus tard le 16 février 2024, par les opérateurs de radiocommunication mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2022. La société Bouygues Telecom est désignée par cet arrêté, conjointement avec les trois autres opérateurs pour couvrir 431 sites, conjointement avec les sociétés SFR et Orange pour couvrir sept sites, conjointement avec les sociétés Free Mobile et SFR pour couvrir 24 sites et conjointement avec la société SFR pour couvrir 12 sites.

Lorsque différents opérateurs sont désignés pour une zone, ces derniers se répartissent la responsabilité des déploiements en choisissant un opérateur *leader*⁵. S'agissant de l'arrêté précité, la société Bouygues Telecom indique être opérateur *leader* pour 113 sites.

Pour l'ensemble des zones listées par ces arrêtés, et conformément à son obligation de partage susmentionnée, la société Bouygues Telecom doit *a minima* mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs concernés, un partage des éléments passifs d'infrastructure. De plus, pour les zones qui concernent les quatre opérateurs, et lorsqu'à la date de publication de l'arrêté concerné, aucun

⁴ Décision n° 2018-0680 susvisée, p. 9.

⁵ Voir notamment en ce sens la décision n° 2019-0587 de l'Arcep en date du 22 mai 2019 approuvant un projet de contrat de partage des sites mobiles et autorisant les mises à disposition réciproques de fréquences dans les bandes 700 MHz et 800 MHz entre les sociétés Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et la société française du radiotéléphone – SFR, ainsi que l'avis n° 2018-0630 de l'Arcep en date du 31 mai 2018 sur le projet d'arrêté définissant la liste des zones à couvrir par les opérateurs mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2018.

des opérateurs n’y fournit de service de radiotéléphonie mobile à un niveau de « bonne couverture »⁶, la société Bouygues Telecom est tenue de mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs une mutualisation des réseaux permettant de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d’accès mobile à très haut débit sur chacune de ces zones dans les délais et conditions susmentionnés.

2 Exposé des faits

La formation de règlement des différends, de poursuite et d’instruction (RDPI) de l’Autorité a ouvert, par la décision n° 2019-0795-RDPI du 6 juin 2019 susvisée prise sur le fondement des dispositions des articles L. 36-11 et D. 594 du CPCE, une instruction relative au manquement éventuel de la société Bouygues Telecom aux dispositions de l’arrêté du 3 décembre 2002 susvisé et des décisions de l’Autorité n° 2003-0200, n° 2009-0838 et n° 2018-1390 susvisées.

Par courriers du 23 mai 2023, 26 octobre 2023, 11 décembre 2023, 16 février 2024 et 2 juillet 2024 dans le cadre de l’instruction ouverte par la décision n° 2019-0795-RDPI susvisée, les rapporteurs désignés pour instruire cette procédure ont transmis, aux fins de disposer d’un état de la situation de la mise en service des sites visés par l’arrêté du 1^{er} février 2022 susvisé modifié, plusieurs questionnaires à la société Bouygues Telecom auxquels elle a répondu notamment par des courriers en date du 28 juin 2023, 20 novembre 2023, 15 décembre 2023, 19 mars 2024, 27 mars 2024 et 31 juillet 2024.

Dans les questionnaires transmis le 23 mai 2023, le 26 octobre 2023, le 11 décembre 2023 et 16 février 2024, les rapporteurs ont interrogé la société Bouygues Telecom sur l’état d’avancement des sites devant être mis en service au titre du dispositif de couverture ciblée notamment pour l’arrêté 2022-1 du 1^{er} février 2022 susvisé modifié, arrivé à échéance le 16 février 2024. Dans le questionnaire du 2 juillet 2024, la rapporteure demandait notamment à la société Bouygues Telecom, pour chaque site listé au sein de l’arrêté du 1^{er} février 2022 pour lequel un retard dans la mise en service serait constaté, des compléments permettant de documenter :

- les raisons pour lesquelles la société Bouygues Telecom ne fournirait pas de service de radiotéléphonie mobile, et/ou ne fournirait pas d’accès mobile à très haut débit, et les justificatifs associés ;
- le détail des raisons pour lesquelles les dates de mise en service prévues dans la réponse au questionnaire précédent auraient été repoussées ; et
- le cas échéant, les solutions qui seraient envisagées pour assurer la couverture de ces zones, ainsi que de nouvelles dates prévisionnelles de couverture.

Il ressort des informations transmises par la société Bouygues Telecom, notamment dans le cadre de sa réponse au questionnaire de la rapporteure envoyé en date du 2 juillet 2024 les éléments suivants :

⁶ Au sens de la décision n° 2016-1678 de l’Arcep en date du 6 décembre 2016 relative aux contenus et aux modalités de mise à disposition du public d’informations relatives à la couverture des services mobiles et aux méthodes de vérification de la fiabilité de ces informations, modifiée.

Etat d'avancement au 28 juin 2024	Sites identifiés par l'arrêté 2022-1 du 1er février 2022
Nombre de sites que la société Bouygues Telecom est tenue de couvrir	466
Nombre de sites pour lesquels la société Bouygues Telecom indique être <i>leader</i> (ci-après dans le tableau les « sites <i>leader</i> »)	113
<i>Dont nombre de sites leader indiqués par la société Bouygues Telecom comme mis en service</i>	53
<i>Dont nombre de sites leader indiqués par la société Bouygues Telecom comme à mettre en service</i>	60

Tableau n° 1 : état d'avancement transmis par la société Bouygues Telecom le 31 juillet 2024 en réponse au questionnaire de la rapporteure en date du 2 juillet 2024

Parmi les 113 sites identifiés dans le cadre de l'arrêté du 1^{er} février 2022 susvisé modifié, pour lesquels la société Bouygues Telecom indique être *leader*, il ressort des données transmises que 60 d'entre eux ne sont pas mis en service au 28 juin 2024. S'agissant des 60 sites, pour lesquels la société Bouygues Telecom indique être *leader*, non mis en service dans le cadre de l'arrêté 2022-1 du 1^{er} février 2022 susvisé modifié, la société Bouygues Telecom indique que cinq sites ont été déployés depuis le 28 juin 2024, 21 sites seraient déployés en 2024 et cinq en 2025. La société Bouygues Telecom indique également que 19 sites devraient être mis en service à une date indéterminée et 10 sites pourraient faire l'objet d'un abandon ou d'une modification dans le cadre d'arrêtés modificatifs.

La société Bouygues Telecom explique le retard de mise en service des 60 sites principalement par des difficultés ou des retards de raccordements électriques et/ou de raccordements à un lien de collecte, des blocages administratifs, des oppositions locales, des retards pris dans l'avancée des travaux ainsi que des difficultés à identifier l'emplacement.

3 Constat des manquements et mise en demeure

3.1 Constat des manquements et appréciation

En vertu des décisions n° 2018-0680 et n° 2018-1390 susvisées, la société Bouygues Telecom était notamment tenue de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chacun des 113 sites figurant dans l'arrêté du 1^{er} février 2022 susvisé modifié sur lesquels elle indique être *leader*, dans les conditions prévues par ces mêmes décisions, au plus tard le 16 février 2024.

Or, il ressort des éléments fournis par la société que, au 28 juin 2024, sur ces 113 sites, 60 n'avaient pas été mis en service.

La formation RDPI relève toutefois que Bouygues Telecom a indiqué que, depuis le 28 juin 2024, cinq sites ont été mis en service (date de mise en service courant juillet 2024) ; elle en prend acte et déduit donc ces 5 sites du nombre total de sites non mis en service, soit 55 sites restant à mettre en service.

Pour ces 55 sites, les explications avancées par la société Bouygues Telecom pour justifier du retard ne sont pas de nature à l'exonérer de son obligation.

Tout d’abord, la formation RDPI constate que, pour 38 sites, soit la société Bouygues Telecom n’apporte pas d’éléments suffisamment étayés sur les causes de retard dans la mise en service des sites, soit les justificatifs transmis sont incomplets.

Pour un nombre important de sites, il apparaît que la société Bouygues Telecom ne fournit pas d’éléments suffisamment précis concernant les étapes initiales du déploiement (phase de recherche du site, phase de négociation du bail, etc.) ou les étapes administratives du déploiement (notamment les étapes de dépôt du dossier d’information mairie ou de la déclaration préalable). À titre d’exemple, pour un certain nombre de sites, la société Bouygues Telecom n’a pas fourni d’éléments suffisants permettant d’étayer les raisons d’un retard dans la validation de l’emplacement du site ou dans la signature d’un bail.

De la même manière, le caractère incomplet des justificatifs transmis par la société Bouygues Telecom est souvent constaté pour les événements survenant dans les phases ultérieures de déploiement (phase de travaux, de mise en service). À titre d’exemple, s’agissant des difficultés liées au raccordement électrique, la société Bouygues Telecom ne produit pas toujours les éléments permettant d’attester du dépôt d’une demande de raccordement électrique auprès du gestionnaire du réseau, voire d’apprécier les délais dans lesquels les travaux de raccordement électrique se déroulent.

En outre, la formation RDPI de l’Arcep relève que, dans le cadre de sa réponse au questionnaire de la rapporteure en date du 2 juillet 2024, la société Bouygues Telecom a fourni des explications peu détaillées pour justifier des causes de retard dans la mise en service des sites.

Par conséquent, les éléments transmis ne permettent pas d’apprécier dans quelle mesure les justifications avancées ont placé la société Bouygues Telecom dans l’incapacité de mettre en service les sites concernés dans les délais impartis, ainsi que la diligence avec laquelle la société Bouygues Telecom a engagé les moyens nécessaires au respect de ces obligations.

Ensuite, et en tout état de cause, pour les sites pour lesquels la société Bouygues Telecom a apporté des pièces justificatives et explications au retard pris, les explications avancées ne sont pas de nature à exonérer la société Bouygues Telecom de son obligation. Cette dernière reste en effet tenue d’engager les moyens et efforts nécessaires au déploiement de ces sites.

Les justifications avancées par la société sont toutefois à prendre en compte dans la détermination du délai dans lequel il conviendra qu’elle respecte son obligation, et eu égard au délai dont elle a déjà disposé pour y parvenir en vertu des décisions précitées.

Par ailleurs, sur les 10 sites pour lesquels la société Bouygues Telecom a indiqué qu’ils auraient fait l’objet d’une demande d’abandon, force est de constater qu’à ce stade, les sites concernés n’ont pas encore fait l’objet d’un retrait ou de modification par voie d’arrêté.

Enfin, la formation RDPI constate, pour plusieurs sites, des reports de calendrier entre les dates de mise en service annoncées dans les réponses de la société Bouygues Telecom au questionnaire de la rapporteure en date du 2 juillet 2024 et celles annoncées dans les réponses de la société Bouygues Telecom au questionnaire de la rapporteure en date du 16 février 2024. De la même manière, la société Bouygues Telecom ne fournit aucun calendrier prévisionnel pour 19 sites dans le cadre de sa réponse au questionnaire du 2 juillet 2024. De plus, elle ne détaille pas systématiquement les solutions qui sont envisagées pour assurer la couverture de ces zones. Ces éléments peuvent interroger quant aux moyens mis en œuvre par la société Bouygues Telecom pour remplir son obligation de participation au dispositif de couverture ciblée.

Il résulte donc de l’ensemble de ce qui précède que la société Bouygues Telecom a méconnu son obligation de participation au dispositif de couverture ciblée dans les conditions prévues par les décisions de l’Arcep n° 2018-0680 et n° 2018-1390 susvisées et l’arrêté du 1^{er} février 2022 susvisé modifié.

3.2 Mise en demeure

Compte tenu de ce manquement et au regard notamment des objectifs prévus à l'article L. 32-1 du CPCE, relatifs en particulier à l'aménagement numérique du territoire, il apparaît justifié et proportionné de mettre en demeure la société Bouygues Telecom de se conformer à l'obligation de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chacune des 55 zones sur lesquelles elle doit déployer un site en tant qu'opérateur *leader* figurant en annexe de la présente décision, dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision, dans les conditions prévues les décisions de l'Arcep n° 2018-0680 et n° 2018-1390 susvisées et l'arrêté du 1^{er} février 2022 susvisé modifié.

Ce délai apparaît raisonnable au regard de la capacité de production de la société Bouygues Telecom (à titre d'exemple la société Bouygues Telecom a déployé 856 nouveaux sites mobiles en France métropolitaine sur le premier trimestre de l'année 2024).

Afin de permettre le contrôle de cette échéance, la société Bouygues Telecom est mise en demeure de justifier du respect de ses obligations dans un délai de quinze jours suivant l'échéance fixée ci-avant.

Toutefois, si la société Bouygues Telecom devait faire état de difficultés exceptionnelles telles qu'elles l'empêcheraient de déployer les 55 sites pour lesquels elle est désignée opérateur *leader*, il conviendra que cette dernière présente toutes les justifications adéquates lui permettant de démontrer qu'elle a mis en œuvre tous les moyens nécessaires à la résolution de ces difficultés et que celles-ci persistent.

De la même manière, si la société Bouygues Telecom devait faire état de zones pour lesquelles la collectivité territoriale (ou un groupement de collectivités territoriales) l'aurait informée qu'elle entend lui mettre à disposition à un tarif raisonnable un emplacement, raccordé au réseau électrique et permettant l'installation d'une station de base pouvant couvrir la zone identifiée, il conviendra que cette dernière présente toutes les justifications adéquates lui permettant de démontrer qu'un procès-verbal de mise à disposition effective par la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales de l'emplacement raccordé au réseau électrique a été signé, dans les meilleurs délais et de bonne foi, et que les autorisations d'urbanisme ont été délivrées.

* * *

La formation RDPI souligne que l'instruction ouverte sur le fondement de la décision n° 2019-0795-RDPI du 6 juin 2019 susvisée se poursuit notamment concernant d'autres manquements éventuels de la société Bouygues Telecom à son obligation de participation au dispositif de couverture ciblée définie dans les décisions n° 2018-0680 et n° 2018-1390 susvisées et que l'adoption de la présente décision est sans préjudice de l'adoption éventuelle, à une date ultérieure, d'autres décisions sur le fondement de l'article L. 36-11 du CPCE.

Décide :

- Article 1.** La société Bouygues Telecom est mise en demeure de fournir, dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision, des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chacune des zones identifiées en annexe de la présente décision, pour lesquelles elle doit déployer un site en tant qu'opérateur *leader*, dans les conditions prévues par les décisions n° 2018-0680 et n° 2018-1390 susvisées, et en application de l'arrêté du 1^{er} février 2022 susvisé modifié.

Article 2. La société Bouygues Telecom est mise en demeure de justifier à la formation de règlement des différends, de poursuite et d’instruction de l’Autorité, au plus tard dans les quinze jours suivant l’échéance prévue à l’article 1^{er} de la présente décision, du respect de cet article.

Article 3. La présente décision sera notifiée à la société Bouygues Telecom par le directeur général de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse et sera publiée sur le site Internet de l’Autorité.

Fait à Paris, le 12 novembre 2024,

La Présidente

Laure de la Raudière

ANNEXE

Numéro Site	Nom région	Nom département	Grappe	Nom commune / zone figurant dans l'arrêté
2021_LOT2_ZN_04_01_S1	PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	2021_LOT2_ZN_04_01	PRADS
2021_LOT2_ZN_04_01_S3	PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	2021_LOT2_ZN_04_01	PRADS
2021_LOT2_ZN_04_01_S4	PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	2021_LOT2_ZN_04_01	PRADS
2021_LOT2_ZN_04_06_S1	PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	2021_LOT2_ZN_04_06	SAINTE CROIX A LAUZE
2021_LOT1_ZN_06_03_S1	PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	ALPES-MARITIMES	2021_LOT1_ZN_06_03	PEILLE
2021_LOT3_ZN_06_01_S1	PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	ALPES-MARITIMES	2021_LOT3_ZN_06_01	UTELLE
2021_LOT3_ZN_06_09_S1	PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	ALPES-MARITIMES	2021_LOT3_ZN_06_09	TOURNEFORT
2021_LOT3_ZN_06_11_S1	PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	ALPES-MARITIMES	2021_LOT3_ZN_06_11	GILETTE ET LE BROC
2021_LOT3_ZN_06_07_S1	PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	ALPES-MARITIMES	2021_LOT3_ZN_06_07	CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES
2021_LOT3_ZN_09_01_S2	OCCITANIE	ARIÈGE	2021_LOT3_ZN_09_01	COUFLENS
2021_LOT3_ZN_11_04_S1	OCCITANIE	AUDE	2021_LOT3_ZN_11_04	BESSEDE DE SAULT
2021_LOT3_ZN_12_10_S1	OCCITANIE	AVEYRON	2021_LOT3_ZN_12_10	VIALA DU TARN
2021_LOT3_ZN_13_03_S1	PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	BOUCHES-DU-RHÔNE	2021_LOT3_ZN_13_03	SAINT-ANTONIN SUR BAYON
2021_LOT2_ZN_14_04_S2	NORMANDIE	CALVADOS	2021_LOT2_ZN_14_04	LA-ROQUE-BAIGNARD
2021_LOT3_ZN_14_02_S1	NORMANDIE	CALVADOS	2021_LOT3_ZN_14_02	OUILLY-DU-HOULEY
2021_LOT3_ZN_14_05_S2	NORMANDIE	CALVADOS	2021_LOT3_ZN_14_05	VAL-DE-VIERE
2021_LOT3_ZN_18_01_S1	CENTRE-VAL DE LOIRE	CHER	2021_LOT3_ZN_18_01	SURY EN VAUX
2021_LOT3_ZN_18_03_S1	CENTRE-VAL DE LOIRE	CHER	2021_LOT3_ZN_18_03	CORQUOY
2021_LOT3_ZN_23_01_S2	NOUVELLE-AQUITAINE	CREUSE	2021_LOT3_ZN_23_01	SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE
2021_LOT3_ZN_25_02_S1	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	DOUBS	2021_LOT3_ZN_25_02	FONTENELLE-MONTBY / UZELLE
2021_LOT3_ZN_25_02_S2	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	DOUBS	2021_LOT3_ZN_25_02	FONTENELLE-MONTBY / UZELLE
2021_LOT3_ZN_27_01_S1	NORMANDIE	EURE	2021_LOT3_ZN_27_01	MÉLICOURT / SAINT-PIERRE-DE-CERNIÈRES
2021_LOT2_ZN_29_05_S1	BRETAGNE	FINISTÈRE	2021_LOT2_ZN_29_05	PLOUEZOC'H
2021_LOT1_ZN_34_02_S1	OCCITANIE	HÉRAULT	2021_LOT1_ZN_34_02	FERRIERES LES VERRERIES
2021_LOT2_ZN_34_03_S1	OCCITANIE	HÉRAULT	2021_LOT2_ZN_34_03	CABRIERES
2021_LOT3_ZN_34_07_S2	OCCITANIE	HÉRAULT	2021_LOT3_ZN_34_07	SAINT MARTIN DE LONDRES
2021_LOT1_ZN_34_01_S1	OCCITANIE	HÉRAULT	2021_LOT1_ZN_34_01	VELIEUX
2021_LOT2_ZN_34_02_S1	OCCITANIE	HÉRAULT	2021_LOT2_ZN_34_02	RIOLS
2021_LOT2_ZN_35_01_S1	BRETAGNE	ILLE-ET-VILAINE	2021_LOT2_ZN_35_01	SAINT-SULIAC
2021_LOT3_ZN_35_04_S1	BRETAGNE	ILLE-ET-VILAINE	2021_LOT3_ZN_35_04	TRESSÉ
2021_LOT3_ZN_36_01_S1	CENTRE-VAL DE LOIRE	INDRE	2021_LOT3_ZN_36_01	VILLIERS

2021_LOT1_ZN_37_05_S1	CENTRE-VAL DE LOIRE	INDRE-ET-LOIRE	2021_LOT1_ZN_37_05	CRAVANT-LES-COTEAUX
2021_LOT3_ZN_37_06_S1	CENTRE-VAL DE LOIRE	INDRE-ET-LOIRE	2021_LOT3_ZN_37_06	COURCAY
2021_LOT3bis_ZN_44_01_S1	PAYS DE LA LOIRE	LOIRE-ATLANTIQUE	2021_LOT3bis_ZN_44_01	SAINT MICHEL CHEF CHEF
2021_LOT3bis_ZN_48_05_S2	OCCITANIE	LOZÈRE	2021_LOT3bis_ZN_48_05	SAINT JEAN LA FOUILLOUSE
2021_LOT3bis_ZN_48_05_S3	OCCITANIE	LOZÈRE	2021_LOT3bis_ZN_48_05	SAINT JEAN LA FOUILLOUSE
2021_LOT2_ZN_53_01_S1	PAYS DE LA LOIRE	MAYENNE	2021_LOT2_ZN_53_01	CHANTRIGNE
2021_LOT1_ZN_18_02_S1	CENTRE-VAL DE LOIRE	CHER	2021_LOT1_ZN_18_02	APREMONT SUR ALLIER
2021_LOT3_ZN_66_03_S4	OCCITANIE	PYRÉNÉES-ORIENTALES	2021_LOT3_ZN_66_03	SAINT MICHEL DE LLOTES
2021_LOT3_ZN_66_06_S1	OCCITANIE	PYRÉNÉES-ORIENTALES	2021_LOT3_ZN_66_06	CLARA - VILLERACH
2021_LOT3_ZN_66_06_S2	OCCITANIE	PYRÉNÉES-ORIENTALES	2021_LOT3_ZN_66_06	CLARA - VILLERACH
2021_LOT2_ZN_69_01_S1	AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	RHÔNE	2021_LOT2_ZN_69_01	THEIZE
2021_LOT2_ZN_69_02_S1	AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	RHÔNE	2021_LOT2_ZN_69_02	SARCEY
2021_LOT2_ZN_76_05_S1	NORMANDIE	SEINE-MARITIME	2021_LOT2_ZN_76_05	NOLLÉVAL
2021_LOT2_ZN_81_12_S1	OCCITANIE	TARN	2021_LOT2_ZN_81_12	LACABARÈDE
2021_LOT2_ZN_83_02_S2	PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	VAR	2021_LOT2_ZN_83_02	LA MÔLE
2021_LOT2_ZN_83_03_S1	PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	VAR	2021_LOT2_ZN_83_03	GASSIN
2021_LOT2_ZN_83_05_S3	PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	VAR	2021_LOT2_ZN_83_05	CORRENS
2021_LOT2_ZN_83_10_S2	PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	VAR	2021_LOT2_ZN_83_10	MAZAUGUES
2021_LOT1_ZN_87_01_S1	NOUVELLE-AQUITAINE	HAUTE-VIENNE	2021_LOT1_ZN_87_01	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE
2021_LOT1_ZN_87_02_S1	NOUVELLE-AQUITAINE	HAUTE-VIENNE	2021_LOT1_ZN_87_02	ST-HILAIRE-LA-TREILLE
2021_LOT2_ZN_88_07_S1	GRAND EST	VOSGES	2021_LOT2_ZN_88_07	VILLOUXEL
2021_LOT3_ZN_06_12_S2	PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	ALPES-MARITIMES	2021_LOT3_ZN_06_12	LA TRINITÉ
2021_LOT1_ZN_58_03_S1	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	NIÈVRE	2021_LOT1_ZN_58_03	BRASSY
2021_LOT2_ZN_89_01_S1	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	YONNE	2021_LOT2_ZN_89_01	CHASSY